



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-100

PUBLIÉ LE 9 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/678 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439) (3 pages)	Page 4
R32-2020-11-12-029 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/679 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637) (3 pages)	Page 8
R32-2020-11-12-030 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/680 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645) (3 pages)	Page 12
R32-2020-11-12-031 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/681 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652) (3 pages)	Page 16
R32-2020-11-12-032 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/682 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239) (4 pages)	Page 20
R32-2020-11-12-033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/683 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026) (3 pages)	Page 25
R32-2020-11-12-034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/684 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834) (5 pages)	Page 29
R32-2020-11-12-035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/685 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839) (3 pages)	Page 35
R32-2020-11-12-036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/686 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057) (5 pages)	Page 39
R32-2020-11-12-037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/687 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651) (4 pages)	Page 45
R32-2020-11-12-038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/688 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677) (4 pages)	Page 50
R32-2020-11-12-039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/689 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685) (3 pages)	Page 55

R32-2020-11-12-040 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/690 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337) (5 pages)	Page 59
R32-2020-12-31-025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/898 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421) (5 pages)	Page 65
R32-2020-12-31-026 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/899 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439) (5 pages)	Page 71
R32-2020-12-31-027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/900 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637) (5 pages)	Page 77
R32-2020-12-31-028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/901 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645) (5 pages)	Page 83
R32-2020-12-31-029 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/902 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652) (5 pages)	Page 89
R32-2020-12-31-030 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/903 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239) (5 pages)	Page 95

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-028

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/678 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/678 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 393 896 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 55 011 €					
- IFAQ MCO : 34 033 €			- IFAQ SSR : 20 978 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 1 724 412 €	(R :	23 916 € / NR :	1 679 991 € / JPE :	20 505 €)	
- Total MIG MCO : 42 882 €	(R :	22 377 € / NR :	0 € / JPE :	20 505 €)	
- Phase 1 : 42 882 €	(R :	22 377 € / NR :	0 € / JPE :	20 505 €)	
- Phase 2 : 0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO : 1 681 530 €	(R :	1 539 € / NR :	1 679 991 €)		
- Phase 1 : 1 146 790 €	(R :	1 539 € / NR :	1 145 251 €)		
- Phase 2 : 534 740 €	(R :	0 € / NR :	534 740 €)		
- TOTAL SSR : 3 614 473 €					
- TOTAL DAF - SSR : 3 333 629 €	(R :	3 320 914 € / NR :	12 715 €)		
- Phase 1 : 3 323 530 €	(R :	3 317 732 € / NR :	5 798 €)		
- Phase 2 : 10 099 €	(R :	3 182 € / NR :	6 917 €)		
- TOTAL MIGAC SSR : 4 061 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)	
- Total MIG SSR : 4 061 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)	
- Phase 1 : 4 061 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)	
- Phase 2 : 0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- DMA théorique 2020 : 276 783 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de WATTRELOS
n° FINESS 590782439
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/678

- Dotation IFAQ : 55 011 €

- IFAQ MCO : 34 033 € - IFAQ SSR : 20 978 €

- TOTAL MIG MCO : 42 882 €

- Phase 1 : 42 882 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 1 681 530 €

- Phase 1 : 1 146 790 € - Phase 2 : 534 740 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 534 740 €

- Symphonie : 1 000 €
- Revalorisation de l'IESPE: 14 235 €
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 156 813 €
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 : 7 121 €
- Surcoûts COVID Vague 1 : 66 599 €
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 180 886 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 108 086 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 724 412 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 23 916 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 679 991 €
- Total MCO JPE : 20 505 €

- TOTAL SSR : 3 614 473 €

- TOTAL DAF SSR : 3 333 629 €

- Phase 1 : 3 323 530 € - Phase 2 : 10 099 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 3 182 €

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 3 182 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 6 917 €

- Art 80 : 6 917 €

- TOTAL MIG SSR : 4 061 €

- Phase 1 : 4 061 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 4 061 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 4 061 €

- DMA théorique 2020 : 276 783 €

- TOTAL GENERAL : 5 393 896 €

- Phase 1 : 4 849 057 €
- Phase 2 : 544 839 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-029

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/679 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/679 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **16 287 924 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 923 045 €				
- Phase 1 :	1 923 045 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	348 435 €				
- IFAQ MCO :	317 716 €			- IFAQ SSR :	30 719 €
- TOTAL MIGAC MCO :	8 852 836 €	(R :	262 110 € / NR :	5 497 648 € / JPE :	3 093 078 €)
- Total MIG MCO :	3 124 106 €	(R :	31 028 € / NR :	0 € / JPE :	3 093 078 €)
- Phase 1 :	3 124 106 €	(R :	31 028 € / NR :	0 € / JPE :	3 093 078 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	5 728 730 €	(R :	231 082 € / NR :	5 497 648 €)	
- Phase 1 :	2 190 371 €	(R :	231 082 € / NR :	1 959 289 €)	
- Phase 2 :	3 538 359 €	(R :	0 € / NR :	3 538 359 €)	
- TOTAL SSR :	3 279 277 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 978 518 €	(R :	2 911 827 € / NR :	66 691 €)	
- Phase 1 :	2 921 855 €	(R :	2 906 626 € / NR :	15 229 €)	
- Phase 2 :	56 663 €	(R :	5 201 € / NR :	51 462 €)	
- DMA théorique 2020:	300 759 €				
- TOTAL USLD :	1 884 331 €	(R :	1 884 331 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 884 331 €	(R :	1 884 331 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

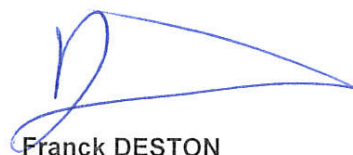
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ARMENTIERES
n° FINESS 590782637
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/679

- TOTAL FORFAITS :	1 923 045 €		
- Phase 1 :	1 923 045 €		- Phase 2 : 0 €
- Dotation IFAQ :	348 435 €		
- IFAQ MCO :	317 716 €	- IFAQ SSR :	30 719 €
- TOTAL MIG MCO :	3 124 106 €		
- Phase 1 :	3 124 106 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	5 728 730 €		
- Phase 1 :	2 190 371 €	- Phase 2 :	3 538 359 €
- Mesures AC MCO non reductibles :	3 538 359 €		
- Revalorisation de l'IESPE:	125 269 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	749 051 €		
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 :	431 521 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	534 737 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	1 024 480 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	673 301 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	8 852 836 €		
- Total MIGAC MCO reductibles :	262 110 €		
- Total MIGAC MCO non reductibles :	5 497 648 €		
- Total MCO JPE :	3 093 078 €		
- TOTAL SSR :	3 279 277 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 978 518 €		
- Phase 1 :	2 921 855 €	- Phase 2 :	56 663 €
- Mesures DAF SSR reductibles :	5 201 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	5 201 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :	51 462 €		
- Art 80 :	51 462 €		
- DMA théorique 2020 :	300 759 €		
- TOTAL USLD :	1 884 331 €		
- Phase 1 :	1 884 331 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	16 287 924 €		
- Phase 1 :	12 692 902 €		
- Phase 2 :	3 595 022 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-030

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/680 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/680 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAILLEUL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 837 778 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 38 129 €					
- IFAQ MCO : 20 253 €		- IFAQ SSR : 17 876 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 537 443 € (R :	0 € / NR :	510 777 € / JPE :	26 666 €)		
- Total MIG MCO : 26 666 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	26 666 €)		
- Phase 1 : 26 666 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	26 666 €)		
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Total AC MCO : 510 777 € (R :	0 € / NR :	510 777 €)			
- Phase 1 : 164 006 € (R :	0 € / NR :	164 006 €)			
- Phase 2 : 346 771 € (R :	0 € / NR :	346 771 €)			
- TOTAL SSR : 2 262 206 €					
- TOTAL DAF - SSR : 2 040 049 € (R :	2 023 045 € / NR :	17 004 €)			
- Phase 1 : 2 037 338 € (R :	2 020 334 € / NR :	17 004 €)			
- Phase 2 : 2 711 € (R :	2 711 € / NR :	0 €)			
- TOTAL MIGAC SSR : 16 192 € (R :	16 192 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Total AC SSR : 16 192 € (R :	16 192 € / NR :	0 €)			
- Phase 1 : 16 192 € (R :	16 192 € / NR :	0 €)			
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- DMA théorique 2020 : 205 965 €					

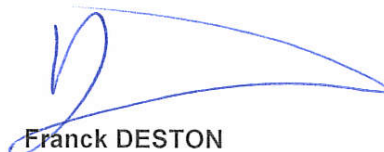
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BAILLEUL
n° FINESS 590782645
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/680

- Dotation IFAQ : 38 129 €

- IFAQ MCO : 20 253 € - IFAQ SSR : 17 876 €

- TOTAL MIG MCO : 26 666 €

- Phase 1 : 26 666 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 510 777 €

- Phase 1 : 164 006 € - Phase 2 : 346 771 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 346 771 €

- Revalorisation de l'IESPE: 7 118 €
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 96 158 €
- Surcoûts COVID Vague 1 : 91 328 €
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 100 706 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 51 461 €

- TOTAL MIGAC MCO : 537 443 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 510 777 €
- Total MCO JPE : 26 666 €

- TOTAL SSR : 2 262 206 €

- TOTAL DAF SSR : 2 040 049 €

- Phase 1 : 2 037 338 € - Phase 2 : 2 711 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 2 711 €

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 2 711 €

- TOTAL AC SSR : 16 192 €

- Phase 1 : 16 192 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 16 192 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 16 192 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 205 965 €

- TOTAL GENERAL : 2 837 778 €

- Phase 1 : 2 488 296 €
- Phase 2 : 349 482 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-031

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/681 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'
HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/681 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 464 142 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €				
- Phase 1 :	1 269 877 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	172 600 €				
- IFAQ MCO :	160 538 €			- IFAQ SSR :	12 062 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 878 158 €	(R :	60 985 € / NR :	1 671 022 € / JPE :	146 151 €)
- Total MIG MCO :	196 151 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :	146 151 €)
- Phase 1 :	196 151 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :	146 151 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 682 007 €	(R :	10 985 € / NR :	1 671 022 €)	
- Phase 1 :	810 744 €	(R :	10 985 € / NR :	799 759 €)	
- Phase 2 :	871 263 €	(R :	0 € / NR :	871 263 €)	
- TOTAL SSR :	1 143 507 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 016 771 €	(R :	1 003 009 € / NR :	13 762 €)	
- Phase 1 :	1 008 846 €	(R :	1 002 272 € / NR :	6 574 €)	
- Phase 2 :	7 925 €	(R :	737 € / NR :	7 188 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	126 590 €				

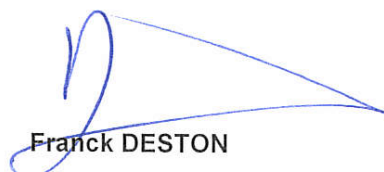
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK
n° FINESS 590782652
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/681

- TOTAL FORFAITS : 1 269 877 €
- Phase 1 : 1 269 877 € - Phase 2 : 0 €

- Dotation IFAQ : 172 600 €
- IFAQ MCO : 160 538 € - IFAQ SSR : 12 062 €

- TOTAL MIG MCO : 196 151 €
- Phase 1 : 196 151 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 1 682 007 €
- Phase 1 : 810 744 € - Phase 2 : 871 263 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 871 263 €**
- Revalorisation de l'IESPE : 28 470 €
 - Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 323 508 €
 - Surcoûts COVID Vague 1 : 38 565 €
 - Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 194 401 €
 - Compensation perte recettes T2 vague 1 : 270 056 €
 - Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) : 10 623 €
 - Traitement coûteux HAD : 5 640 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 878 158 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	60 985 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	1 671 022 €
- Total MCO JPE :	146 151 €

- TOTAL SSR : 1 143 507 €

- TOTAL DAF SSR : 1 016 771 €
- Phase 1 : 1 008 846 € - Phase 2 : 7 925 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 737 €**
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 737 €
- Mesures DAF SSR non reductibles : 7 188 €**
- Art 80 : 7 188 €

- TOTAL AC SSR : 146 €
- Phase 1 : 146 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	146 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	146 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 126 590 €

- TOTAL GENERAL : 4 464 142 €
- Phase 1 : 3 584 954 €
- Phase 2 : 879 188 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-032

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/682 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/682 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOUAI au titre de l'exercice 2020 est fixé à **47 756 037 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 801 532 €				
- Phase 1 :	3 801 532 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	689 195 €				
- IFAQ MCO :	669 664 €			- IFAQ SSR :	19 531 €
- TOTAL MIGAC MCO :	21 728 005 €	(R :	7 608 630 € / NR :	9 261 078 € / JPE :	4 858 297 €)
- Total MIG MCO :	6 586 577 €	(R :	1 728 280 € / NR :	0 € / JPE :	4 858 297 €)
- Phase 1 :	6 512 164 €	(R :	1 728 280 € / NR :	0 € / JPE :	4 783 884 €)
- Phase 2 :	74 413 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	74 413 €)
- Total AC MCO :	15 141 428 €	(R :	5 880 350 € / NR :	9 261 078 €)	
- Phase 1 :	9 318 753 €	(R :	5 880 350 € / NR :	3 438 403 €)	
- Phase 2 :	5 822 675 €	(R :	0 € / NR :	5 822 675 €)	
- TOTAL DAF PSY :	17 265 070 €	(R :	17 261 806 € / NR :	3 264 €)	
- Phase 1 :	17 233 954 €	(R :	17 230 690 € / NR :	3 264 €)	
- Phase 2 :	31 116 €	(R :	31 116 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	2 346 797 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 099 805 €	(R :	2 089 366 € / NR :	10 439 €)	
- Phase 1 :	2 087 865 €	(R :	2 077 426 € / NR :	10 439 €)	
- Phase 2 :	11 940 €	(R :	11 940 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	11 089 €	(R :	11 089 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	11 089 €	(R :	11 089 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	11 089 €	(R :	11 089 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	235 903 €				
- TOTAL USLD :	1 925 438 €	(R :	1 925 438 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 925 438 €	(R :	1 925 438 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

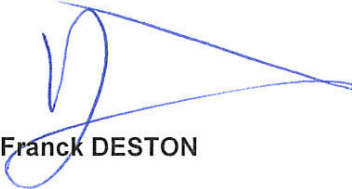
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de DOUAI
n° FINES 590783239

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/682

- TOTAL FORFAITS :	3 801 532 €		
- Phase 1 :	3 801 532 €		- Phase 2 : 0 €
- Dotation IFAQ :	689 195 €		
- IFAQ MCO :	669 664 €	- IFAQ SSR :	19 531 €
- TOTAL MIG MCO :	6 586 577 €		
- Phase 1 :	6 512 164 €	- Phase 2 :	74 413 €
- Mesures MCO JPE :	74 413 €		
	- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 74 413 €		
AC MCO :	15 141 428 €		
- Phase 1 :	9 318 753 €	- Phase 2 :	5 822 675 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	5 822 675 €		
	- Convergence des systèmes d'information au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) : 47 608 €		
	- Revalorisation de l'IESPE: 206 409 €		
	- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 1 588 556 €		
	- Surcoûts COVID Vague 1 : 1 906 607 €		
	- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 1 160 237 €		
	- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 913 258 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	21 728 005 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 608 630 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	9 261 078 €		
- Total MCO JPE :	4 858 297 €		
- TOTAL DAF PSY :	17 265 070 €		
- Phase 1 :	17 233 954 €	- Phase 2 :	31 116 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	31 116 €		
	- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 31 116 €		
- TOTAL SSR :	2 346 797 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 099 805 €		
- Phase 1 :	2 087 865 €	- Phase 2 :	11 940 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	11 940 €		
	- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 11 940 €		
- TOTAL AC SSR :	11 089 €		
- Phase 1 :	11 089 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR :	11 089 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	11 089 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €		
- Total MIG SSR JPE :	0 €		
- DMA théorique 2020 :	235 903 €		
- TOTAL USLD :	1 925 438 €		
- Phase 1 :	1 925 438 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	47 756 037 €		
- Phase 1 :	41 815 893 €		
- Phase 2 :	5 940 144 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-033

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/683 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' ETABLISSEMENT
HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/683 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L'ÉTABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Etablissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2020 est fixé à **75 474 080 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 724 186 €					
- IFAQ MCO : 234 925 €			- IFAQ SSR : 489 261 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 5 531 214 €	(R : 450 000 € / NR : 4 592 239 € / JPE : 488 975 €)				
- Total MIG MCO : 488 975 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 488 975 €)				
- Phase 1 : 373 720 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 373 720 €)				
- Phase 2 : 115 255 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 115 255 €)				
- Total AC MCO : 5 042 239 €	(R : 450 000 € / NR : 4 592 239 €)				
- Phase 1 : 3 057 401 €	(R : 450 000 € / NR : 2 607 401 €)				
- Phase 2 : 1 984 838 €	(R : 0 € / NR : 1 984 838 €)				
- TOTAL SSR : 69 218 680 €					
- TOTAL DAF - SSR : 62 046 624 €	(R : 60 482 848 € / NR : 1 563 776 €)				
- Phase 1 : 62 028 510 €	(R : 60 482 848 € / NR : 1 545 662 €)				
- Phase 2 : 18 114 €	(R : 0 € / NR : 18 114 €)				
- TOTAL MIGAC SSR : 1 242 918 €	(R : 0 € / NR : 432 779 € / JPE : 810 139 €)				
- Total MIG SSR : 810 139 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 810 139 €)				
- Phase 1 : 795 139 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 795 139 €)				
- Phase 2 : 15 000 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 15 000 €)				
- Total AC SSR : 432 779 €	(R : 0 € / NR : 432 779 €)				
- Phase 1 : 432 779 €	(R : 0 € / NR : 0 €)				
- Phase 2 : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)				
- DMA théorique 2020 : 5 769 613 €					
- ACE théoriques 2020 : 159 525 €					

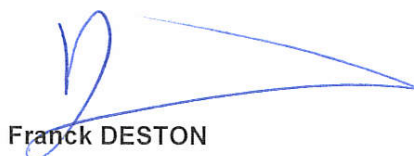
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Etablissement HOPALE BERCK
n° FINESS 620000026
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/683

- Dotation IFAQ : 724 186 €

- IFAQ MCO : 234 925 € - IFAQ SSR : 489 261 €

- TOTAL MIG MCO : 488 975 €

- Phase 1 : 373 720 € - Phase 2 : 115 255 €

- Mesures MCO JPE : 115 255 €

- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 115 255 €

- TOTAL AC MCO : 5 042 239 €

- Phase 1 : 3 057 401 € - Phase 2 : 1 984 838 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 984 838 €

- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 1 306 416 €

- Surcoûts COVID Vague 1 : 45 641 €

- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 328 911 €

- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 303 870 €

- TOTAL MIGAC MCO : 5 531 214 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 450 000 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 4 592 239 €

- Total MCO JPE : 488 975 €

- TOTAL SSR : 69 218 680 €

- TOTAL DAF SSR : 62 046 624 €

- Phase 1 : 62 028 510 € - Phase 2 : 18 114 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 18 114 €

- Art 80 : 18 114 €

- TOTAL MIG SSR : 810 139 €

- Phase 1 : 795 139 € - Phase 2 : 15 000 €

- Mesures MIG SSR JPE : 15 000 €

- Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) : 15 000 €

- TOTAL AC SSR : 432 779 €

- Phase 1 : 432 779 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 242 918 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 432 779 €

- Total MIG SSR JPE : 810 139 €

- DMA théorique 2020 : 5 769 613 €

- ACE théoriques 2020 : 159 525 €

- TOTAL GENERAL : 75 474 080 €

- Phase 1 : 73 340 873 €

- Phase 2 : 2 133 207 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-034

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/684 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE AHNAC (FINESS
N° 620001834)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/684 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2020 est fixé à **61 016 288 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 136 214 €				
- Phase 1 :	4 136 214 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	986 496 €				
- IFAQ MCO :	793 568 €			- IFAQ SSR :	192 928 €
- TOTAL MIGAC MCO :	14 977 611 €	(R :	3 037 288 € / NR :	10 750 626 € / JPE :	1 189 697 €)
- Total MIG MCO :	1 375 200 €	(R :	185 503 € / NR :	0 € / JPE :	1 189 697 €)
- Phase 1 :	1 272 290 €	(R :	185 503 € / NR :	0 € / JPE :	1 086 787 €)
- Phase 2 :	102 910 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	102 910 €)
- Total AC MCO :	13 602 411 €	(R :	2 851 785 € / NR :	10 750 626 €)	
- Phase 1 :	7 819 783 €	(R :	2 851 785 € / NR :	4 967 998 €)	
- Phase 2 :	5 782 628 €	(R :	0 € / NR :	5 782 628 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 252 879 €	(R :	9 227 419 € / NR :	25 460 €)	
- Phase 1 :	9 252 879 €	(R :	9 227 419 € / NR :	25 460 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	28 712 999 €				
- TOTAL DAF - SSR :	25 901 430 €	(R :	25 589 544 € / NR :	311 886 €)	
- Phase 1 :	25 409 825 €	(R :	25 242 226 € / NR :	167 599 €)	
- Phase 2 :	491 605 €	(R :	347 318 € / NR :	144 287 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	441 722 €	(R :	116 880 € / NR :	15 967 € / JPE :	308 875 €)
- Total MIG SSR :	308 875 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	308 875 €)
- Phase 1 :	308 875 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	308 875 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	
	0 €)				
- Total AC SSR :	132 847 €	(R :	116 880 € / NR :	15 967 €)	
- Phase 1 :	132 465 €	(R :	116 880 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	382 €	(R :	0 € / NR :	382 €)	
- DMA théorique 2020 :	2 325 650 €				
- ACE théoriques 2020 :	44 197 €				
- TOTAL USLD :	2 950 089 €	(R :	2 614 497 € / NR :	335 592 €)	
- Phase 1 :	2 950 089 €	(R :	2 614 497 € / NR :	335 592 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

GROUPE AHNAC
n° FINESS 620001834
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/684

- TOTAL FORAITS :	4 136 214 €		
- Phase 1 :	4 136 214 €		- Phase 2 : 0 €
- Dotation IFAQ :	986 496 €		
- IFAQ MCO :	793 568 €	- IFAQ SSR :	192 928 €
- TOTAL MIG MCO :	1 375 200 €		
- Phase 1 :	1 272 290 €	- Phase 2 :	102 910 €
- Mesures MCO JPE :	102 910 €		
- Les observatoires régionaux et interrégionaux des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMEDIT) – Mise à disposition à compter du 1 ^{er} avril 2020 de Madame Cynthia CHOCQUET: 102 910 €			
- TOTAL AC MCO :	13 602 411 €		
- Phase 1 :	7 819 783 €	- Phase 2 :	5 782 628 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	5 782 628 €		
- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 1 739 644 €			
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 : 74 795 €			
- Surcoûts COVID Vague 1 : 1 758 336 €			
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 1 065 766 €			
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 1 144 087 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	14 977 611 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	3 037 288 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	10 750 626 €
- Total MCO JPE :	1 189 697 €

- TOTAL DAF PSY :	9 252 879 €		
- Phase 1 :	9 252 879 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL SSR :	28 712 999 €		
- TOTAL DAF SSR :	25 901 430 €		
- Phase 1 :	25 409 825 €	- Phase 2 :	491 605 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	347 318 €		
- Impact du report d'activité SSR suite à la liquidation judiciaire CMC Bruay : 347 318 €			
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	144 287 €		
- Art 80 : 144 287 €			
- TOTAL MIG SSR :	308 875 €		
- Phase 1 :	308 875 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	132 847 €		
- Phase 1 :	132 465 €	- Phase 2 :	382 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	382 €		
- Supplément transports ST3 : 382 €			

- TOTAL MIGAC SSR :	441 722 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	116 880 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	15 967 €
- Total MIG SSR JPE :	308 875 €

- DMA théorique 2020 :	2 325 650 €
- ACE théoriques 2020 :	44 197 €

- TOTAL USLD :	2 950 089 €		
- Phase 1 :	2 950 089 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	61 016 288 €		
- Phase 1 :	54 638 763 €		
- Phase 2 :	6 377 525 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-035

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/685 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE JOLIOT CURIE
GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N°
620027839)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/685 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **221 191 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	58 718 €				
- IFAQ MCO :	58 718 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	162 473 € (R :	0 € / NR :	162 473 € / JPE :	0 €)	
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	162 473 € (R :	0 € / NR :	162 473 €)		
- Phase 1 :	130 655 € (R :	0 € / NR :	130 655 €)		

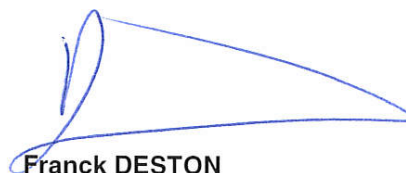
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL
n° FINESS 620027839
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/685

- Dotation IFAQ : 58 718 €

- IFAQ MCO : 58 718 € - IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL AC MCO : 162 473 €

- Phase 1 : 130 655 € - Phase 2 : 31 818 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 31 818 €

- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 30 838 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 980 €

- TOTAL MIGAC MCO : 162 473 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 162 473 €
- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL : 221 191 €

- Phase 1 : 189 373 €
- Phase 2 : 31 818 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-036

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/686 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/686 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **65 492 067 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 124 191 €				
- Phase 1 :	3 124 191 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	744 590 €				
- IFAQ MCO :	708 293 €			- IFAQ SSR :	36 297 €
- TOTAL MIGAC MCO :	35 978 337 €	(R :	6 792 781 € / NR :	13 223 690 € / JPE :	15 961 866 €)
- Total MIG MCO :	18 346 358 €	(R :	2 384 492 € / NR :	0 € / JPE :	15 961 866 €)
- Phase 1 :	18 125 132 €	(R :	2 384 492 € / NR :	0 € / JPE :	15 740 640 €)
- Phase 2 :	221 226 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	221 226 €)
- Total AC MCO :	17 631 979 €	(R :	4 408 289 € / NR :	13 223 690 €)	
- Phase 1 :	11 410 243 €	(R :	4 408 289 € / NR :	7 001 954 €)	
- Phase 2 :	6 221 736 €	(R :	0 € / NR :	6 221 736 €)	
- TOTAL DAF PSY :	16 667 630 €	(R :	16 645 514 € / NR :	22 116 €)	
- Phase 1 :	16 648 736 €	(R :	16 626 620 € / NR :	22 116 €)	
- Phase 2 :	18 894 €	(R :	18 894 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	5 622 754 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 998 797 €	(R :	5 283 423 € / NR :	- 284 626 €)	
- Phase 1 :	4 939 635 €	(R :	5 270 495 € / NR :	- 330 860 €)	
- Phase 2 :	59 162 €	(R :	12 928 € / NR :	46 234 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	156 735 €	(R :	33 100 € / NR :	10 029 € / JPE :	113 606 €)
- Total MIG SSR :	113 606 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	113 606 €)
- Phase 1 :	113 606 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	113 606 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	
- Total AC SSR :	43 129 €	(R :	33 100 € / NR :	10 029 €)	
- Phase 1 :	43 129 €	(R :	33 100 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	467 136 €				
- ACE théoriques 2020 :	86 €				
- TOTAL USLD :	3 354 565 €	(R :	3 354 565 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	3 354 565 €	(R :	3 354 565 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

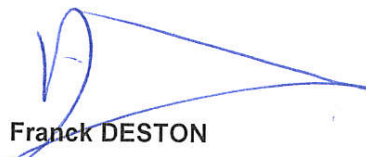
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ARRAS
n° FINESS 620100057
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/686

- TOTAL FORFAITS :	3 124 191 €		
- Phase 1 :	3 124 191 €		
		- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	744 590 €		
- IFAQ MCO :	708 293 €	- IFAQ SSR :	36 297 €
- TOTAL MIG MCO :	18 346 358 €		
- Phase 1 :	18 125 132 €	- Phase 2 :	221 226 €
- Mesures MCO JPE :	221 226 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	93 926 €		
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC :	22 500 €		
- Cellule d'urgence médico psychologique régionale ou renforcée :	104 800 €		
- TOTAL AC MCO :	17 631 979 €		
- Phase 1 :	11 410 243 €	- Phase 2 :	6 221 736 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	6 221 736 €		
- Raccordement des ES à SIDEPE :	8 220 €		
- Convergence des systèmes d'information au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) :	47 608 €		
- Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP :	30 000 €		
- Revalorisation de l'IESPE :	237 727 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	1 989 210 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	1 504 531 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	1 235 631 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	1 168 809 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	35 978 337 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	6 792 781 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	13 223 690 €		
- Total MCO JPE :	15 961 866 €		
- TOTAL DAF PSY :	16 667 630 €		
- Phase 1 :	16 648 736 €	- Phase 2 :	18 894 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	18 894 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	18 894 €		
- TOTAL SSR :	5 622 754 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 998 797 €		
- Phase 1 :	4 939 635 €	- Phase 2 :	59 162 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	12 928 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	12 928 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	46 234 €		
- Art 80 :	46 234 €		
- TOTAL MIG SSR :	113 606 €		
- Phase 1 :	113 606 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	43 129 €		
- Phase 1 :	43 129 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	156 735 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	33 100 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	10 029 €
- Total MIG SSR JPE :	113 606 €

- DMA théorique 2020 : 467 136 €

- ACE théoriques 2020 : 86 €

- TOTAL USLD : 3 354 565 €

- Phase 1 : 3 354 565 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 65 492 067 €

- Phase 1 : 58 971 049 €

- Phase 2 : 6 521 018 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-037

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/687 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/687 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **23 466 554 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 606 530 €				
- Phase 1 :	2 606 530 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	535 286 €				
- IFAQ MCO :	495 115 €			- IFAQ SSR :	40 171 €
- TOTAL MIGAC MCO :	14 124 297 €	(R :	873 581 € / NR :	8 627 781 € / JPE :	4 622 935 €)
- Total MIG MCO :	5 415 807 €	(R :	792 872 € / NR :	0 € / JPE :	4 622 935 €)
- Phase 1 :	5 297 039 €	(R :	792 872 € / NR :	0 € / JPE :	4 504 167 €)
- Phase 2 :	118 768 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	118 768 €)
- Total AC MCO :	8 708 490 €	(R :	80 709 € / NR :	8 627 781 €)	
- Phase 1 :	4 987 594 €	(R :	80 709 € / NR :	4 906 885 €)	
- Phase 2 :	3 720 896 €	(R :	0 € / NR :	3 720 896 €)	
- TOTAL SSR :	4 300 587 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 818 999 €	(R :	3 805 095 € / NR :	13 904 €)	
- Phase 1 :	3 814 978 €	(R :	3 801 074 € / NR :	13 904 €)	
- Phase 2 :	4 021 €	(R :	4 021 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	17 319 €	(R :	6 524 € / NR :	0 € / JPE :	10 795 €)
- Total MIG SSR :	10 795 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 795 €)
- Phase 1 :	10 795 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 795 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	6 524 €	(R :	6 524 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	6 524 €	(R :	6 524 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	464 269 €				
- TOTAL USLD :	1 899 854 €	(R :	1 899 854 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 899 854 €	(R :	1 899 854 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

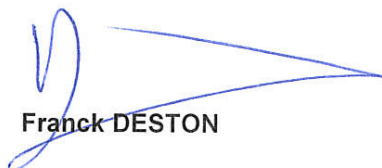
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BETHUNE
n° FINESS 620100651
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/687

- TOTAL FORFAITS :	2 606 530 €		
- Phase 1 :	2 606 530 €		
		- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	535 286 €		
- IFAQ MCO :	495 115 €	- IFAQ SSR :	40 171 €
- TOTAL MIG MCO :	5 415 807 €		
- Phase 1 :	5 297 039 €	- Phase 2 :	118 768 €
- Mesures MCO JPE :	118 768 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	96 268 €		
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC :	22 500 €		
- TOTAL AC MCO :	8 708 490 €		
- Phase 1 :	4 987 594 €	- Phase 2 :	3 720 896 €
- Mesures AC MCO non reductibles :	3 720 896 €		
- Revalorisation de l'IESPE:	103 916 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	1 233 696 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	394 873 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	1 241 192 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	747 219 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	14 124 297 €		
- Total MIGAC MCO reductibles :	873 581 €		
- Total MIGAC MCO non reductibles :	8 627 781 €		
- Total MCO JPE :	4 622 935 €		
- TOTAL SSR :	4 300 587 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 818 999 €		
- Phase 1 :	3 814 978 €	- Phase 2 :	4 021 €
- Mesures DAF SSR reductibles :	4 021 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	4 021 €		
- TOTAL MIG SSR :	10 795 €		
- Phase 1 :	10 795 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	6 524 €		
- Phase 1 :	6 524 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR :	17 319 €		
- Total MIGAC SSR reductibles :	6 524 €		
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €		
- Total MIG SSR JPE :	10 795 €		
- DMA théorique 2020 :	464 269 €		
- TOTAL USLD :	1 899 854 €		
- Phase 1 :	1 899 854 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	23 466 554 €		
- Phase 1 :	19 622 869 €		
- Phase 2 :	3 843 685 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-038

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/688 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/688 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **25 702 321 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 79 171 €					
- IFAQ MCO : 44 995 €			- IFAQ SSR : 34 176 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 1 955 620 €	(R :	80 979 € / NR :	1 683 223 € / JPE :	191 418 €)	
- Total MIG MCO : 269 219 €	(R :	77 801 € / NR :	0 € / JPE :	191 418 €)	
- Phase 1 : 269 219 €	(R :	77 801 € / NR :	0 € / JPE :	191 418 €)	
- Phase 2 : 0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO : 1 686 401 €	(R :	3 178 € / NR :	1 683 223 €)		
- Phase 1 : 818 781 €	(R :	3 178 € / NR :	815 603 €)		
- Phase 2 : 867 620 €	(R :	0 € / NR :	867 620 €)		
- TOTAL DAF PSY : 18 505 069 €	(R :	18 499 564 € / NR :	5 505 €)		
- Phase 1 : 18 492 844 €	(R :	18 487 339 € / NR :	5 505 €)		
- Phase 2 : 12 225 €	(R :	12 225 € / NR :	0 €)		
- TOTAL SSR : 3 003 026 €					
- TOTAL DAF - SSR : 2 653 385 €	(R :	2 643 393 € / NR :	9 992 €)		
- Phase 1 : 2 651 442 €	(R :	2 641 450 € / NR :	9 992 €)		
- Phase 2 : 1 943 €	(R :	1 943 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR : 7 640 €	(R :	5 735 € / NR :	0 € / JPE :	1 905 €)	
- Total MIG SSR : 1 905 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 905 €)	
- Phase 1 : 1 905 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 905 €)	
- Phase 2 : 0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR : 5 735 €	(R :	5 735 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 : 5 735 €	(R :	5 735 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 : 0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2020 : 342 001 €					
- TOTAL USLD : 2 159 435 €	(R :	2 159 435 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 : 2 159 435 €	(R :	2 159 435 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 : 0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)		

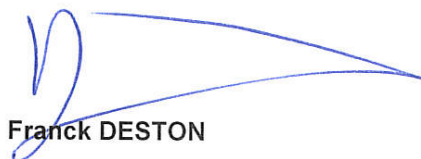
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT
n° FINESS 620100677
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/688

- Dotation IFAQ : 79 171 €

- IFAQ MCO : 44 995 € - IFAQ SSR : 34 176 €

- TOTAL MIG MCO : 269 219 €

- Phase 1 : 269 219 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 1 686 401 €

- Phase 1 : 818 781 € - Phase 2 : 867 620 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 867 620 €

- Revalorisation de l'IESPE: 34 164 €
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 456 600 €
- Surcoûts COVID Vague 1 : 140 221 €
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 36 433 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 200 202 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 955 620 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 80 979 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 683 223 €
- Total MCO JPE : 191 418 €

- TOTAL DAF PSY : 18 505 069 €

- Phase 1 : 18 492 844 € - Phase 2 : 12 225 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 12 225 €

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 12 225 €

- TOTAL SSR : 3 003 026 €

- TOTAL DAF SSR : 2 653 385 €

- Phase 1 : 2 651 442 € - Phase 2 : 1 943 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 1 943 €

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 1 943 €

- TOTAL MIG SSR : 1 905 €

- Phase 1 : 1 905 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 5 735 €

- Phase 1 : 5 735 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 7 640 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 5 735 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 1 905 €

- DMA théorique 2020 : 342 001 €

- TOTAL USLD : 2 159 435 €

- Phase 1 : 2 159 435 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 25 702 321 €

- Phase 1 : 24 820 533 €
- Phase 2 : 881 788 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-039

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/689 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LENS (FINESS N° 620100685)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/689 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LENS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **52 212 922 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 137 689 €				
- Phase 1 :	4 137 689 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	761 937 €				
- IFAQ MCO :	761 937 €				
- IFAQ SSR :			0 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	30 571 355 €	(R :	2 778 839 € / NR :	18 522 887 € / JPE :	9 269 629 €)
- Total MIG MCO :	10 896 483 €	(R :	1 626 854 € / NR :	0 € / JPE :	9 269 629 €)
- Phase 1 :	10 619 479 €	(R :	1 626 854 € / NR :	0 € / JPE :	8 992 625 €)
- Phase 2 :	277 004 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	277 004 €)
- Total AC MCO :	19 674 872 €	(R :	1 151 985 € / NR :	18 522 887 €)	
- Phase 1 :	12 776 237 €	(R :	1 151 985 € / NR :	11 624 252 €)	
- Phase 2 :	6 898 635 €	(R :	0 € / NR :	6 898 635 €)	
- TOTAL DAF PSY :	16 741 941 €	(R :	16 727 883 € / NR :	14 058 €)	
- Phase 1 :	16 725 406 €	(R :	16 711 348 € / NR :	14 058 €)	
- Phase 2 :	16 535 €	(R :	16 535 € / NR :	0 €)	


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de LENS
n° FINESS 620100685
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/689

- TOTAL FORFAITS :	4 137 689 €		
- Phase 1 :	4 137 689 €		- Phase 2 : 0 €
- Dotation IFAQ :	761 937 €		
- IFAQ MCO :	761 937 €	- IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	10 896 483 €		
- Phase 1 :	10 619 479 €	- Phase 2 :	277 004 €
- Mesures MCO JPE :	277 004 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	67 204 €		
- Centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal (CPDPN) :	182 700 €		
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC :	27 100 €		
- TOTAL AC MCO :	19 674 872 €		
- Phase 1 :	12 776 237 €	- Phase 2 :	6 898 635 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	6 898 635 €		
- HOP'EN :	503 000 €		
- Convergence des systèmes d'information au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) :	79 346 €		
- Revalorisation de l'IESPE :	340 219 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	2 141 221 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	1 802 315 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	934 458 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	878 076 €		
- AAP 2019-2020 Accompagnement à la mise en oeuvre des projets médico-soignants :	220 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	30 571 355 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	2 778 839 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	18 522 887 €		
- Total MCO JPE :	9 269 629 €		
- TOTAL DAF PSY :	16 741 941 €		
- Phase 1 :	16 725 406 €	- Phase 2 :	16 535 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	16 535 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	16 535 €		
- TOTAL GENERAL :	52 212 922 €		
- Phase 1 :	45 020 748 €		
- Phase 2 :	7 192 174 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-040

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/690 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/690 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CALAIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **44 377 019 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 016 476 €				
- Phase 1 :	3 016 476 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	564 047 €				
- IFAQ MCO :	495 523 €			- IFAQ SSR :	68 524 €
- TOTAL MIGAC MCO :	20 000 631 €	(R :	8 051 346 € / NR :	7 613 815 € / JPE :	4 335 470 €)
- Total MIG MCO :	4 895 470 €	(R :	560 000 € / NR :	0 € / JPE :	4 335 470 €)
- Phase 1 :	4 872 120 €	(R :	560 000 € / NR :	0 € / JPE :	4 312 120 €)
- Phase 2 :	23 350 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	23 350 €)
- Total AC MCO :	15 105 161 €	(R :	7 491 346 € / NR :	7 613 815 €)	
- Phase 1 :	10 547 201 €	(R :	7 491 346 € / NR :	3 055 855 €)	
- Phase 2 :	4 557 960 €	(R :	0 € / NR :	4 557 960 €)	
- TOTAL DAF PSY :	11 409 966 €	(R :	11 406 312 € / NR :	3 654 €)	
- Phase 1 :	11 386 073 €	(R :	11 382 419 € / NR :	3 654 €)	
- Phase 2 :	23 893 €	(R :	23 893 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	8 504 507 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 632 402 €	(R :	7 626 411 € / NR :	5 991 €)	
- Phase 1 :	7 623 736 €	(R :	7 617 745 € / NR :	5 991 €)	
- Phase 2 :	8 666 €	(R :	8 666 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	103 571 €	(R :	71 508 € / NR :	0 € / JPE :	32 063 €)
- Total MIG SSR :	32 063 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	32 063 €)
- Phase 1 :	32 063 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	32 063 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	71 508 €	(R :	71 508 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	71 508 €	(R :	71 508 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	768 534 €				
- TOTAL USLD :	881 392 €	(R :	881 392 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	881 392 €	(R :	881 392 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

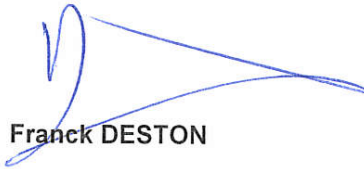
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CALAIS
n° FINESS 620101337
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/690

- TOTAL FORFAITS :	3 016 476 €		
- Phase 1 :	3 016 476 €		
		- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	564 047 €		
- IFAQ MCO :	495 523 €	- IFAQ SSR :	68 524 €
- TOTAL MIG MCO :	4 895 470 €		
- Phase 1 :	4 872 120 €	- Phase 2 :	23 350 €
- Mesures MCO JPE :	23 350 €		
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC :	23 350 €		
- TOTAL AC MCO :	15 105 161 €		
- Phase 1 :	10 547 201 €	- Phase 2 :	4 557 960 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	4 557 960 €		
- Revalorisation de l'IESPE :	173 669 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	1 279 596 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	1 213 787 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	970 925 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	919 983 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	20 000 631 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	8 051 346 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	7 613 815 €		
- Total MCO JPE :	4 335 470 €		
- TOTAL DAF PSY :	11 409 966 €		
- Phase 1 :	11 386 073 €	- Phase 2 :	23 893 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	23 893 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	23 893 €		
- TOTAL SSR :	8 504 507 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 632 402 €		
- Phase 1 :	7 623 736 €	- Phase 2 :	8 666 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	8 666 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	8 666 €		
- TOTAL MIG SSR :	32 063 €		
- Phase 1 :	32 063 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	71 508 €		
- Phase 1 :	71 508 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR :	103 571 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	71 508 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €		
- Total MIG SSR JPE :	32 063 €		
- DMA théorique 2020 :	768 534 €		
- TOTAL USLD :	881 392 €		
- Phase 1 :	881 392 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	44 377 019 €
- Phase 1 :	39 763 150 €
- Phase 2 :	4 613 869 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-025

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/898 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/898 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2020 est fixé à **46 144 314 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 721 748 €				
- Phase 1 :	4 721 748 €				
- Dotation IFAQ :	993 745 €				
- IFAQ MCO :	923 965 €				
- IFAQ SSR :	69 780 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	24 367 430 €	(R :	944 834 € / NR :	15 820 525 € / JPE :	7 602 071 €)
- Total MIG MCO :	7 928 974 €	(R :	326 903 € / NR :	0 € / JPE :	7 602 071 €)
- Phase 1 :	7 608 662 €	(R :	326 903 € / NR :	0 € / JPE :	7 281 759 €)
- Phase 2 :	68 776 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	68 776 €)
- Phase 3 :	251 536 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	251 536 €)
- Total AC MCO :	16 438 456 €	(R :	617 931 € / NR :	15 820 525 €)	
- Phase 1 :	5 192 541 €	(R :	590 646 € / NR :	4 601 895 €)	
- Phase 2 :	10 177 341 €	(R :	0 € / NR :	10 177 341 €)	
- Phase 3 :	1 068 574 €	(R :	27 285 € / NR :	1 041 289 €)	
- TOTAL SSR :	12 230 332 €				
- TOTAL DAF - SSR :	11 060 757 €	(R :	10 897 757 € / NR :	163 000 €)	
- Phase 1 :	10 877 418 €	(R :	10 855 705 € / NR :	21 713 €)	
- Phase 2 :	122 835 €	(R :	19 623 € / NR :	103 212 €)	
- Phase 3 :	60 504 €	(R :	22 429 € / NR :	38 075 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	92 626 €	(R :	66 882 € / NR :	0 € / JPE :	25 744 €)
- Total MIG SSR :	25 744 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	25 744 €)
- Phase 1 :	10 744 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 744 €)
- Phase 2 :	15 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	15 000 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	66 882 €	(R :	66 882 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	66 882 €	(R :	66 882 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	1 076 949 €				
- TOTAL USLD :	3 831 059 €	(R :	3 831 059 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	3 732 919 €	(R :	3 732 919 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	98 140 €	(R :	98 140 € / NR :	0 €)	

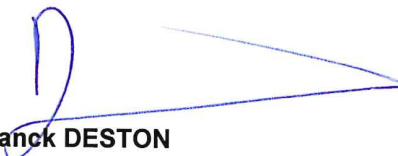
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de ROUBAIX
n° FINESS 590782421
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/898

- TOTAL FORFAITS :	4 721 748 €		
	- Phase 1 :	4 721 748 €	
- Dotation IFAQ :	993 745 €		
	- IFAQ MCO :	923 965 €	- IFAQ SSR :
			69 780 €
- TOTAL MIG MCO :	7 928 974 €		
	- Phase 1 :	7 608 662 €	- Phase 2 :
	- Phase 3 :	251 536 €	68 776 €
- Mesures MCO JPE :	251 536 €		
	- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 :	115 750 €	
	- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 :	62 968 €	
	- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 :	4 554 €	
	- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	194 200 €	
- TOTAL AC MCO :	16 438 456 €		
	- Phase 1 :	5 192 541 €	
	- Phase 2 :	10 177 341 €	
	- Phase 3 :	1 068 574 €	
- Mesures AC MCO reconductibles :	27 285 €		
	- Prime Grand âge :	27 285 €	
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 041 289 €		
	- Docteurs juniors - Prime d'autonomie - Nov et Déc 2020 :	1 666 €	
	- Appuis gériatriques en week-end :	11 880 €	
	- Accompagnement maturité SIH - Accompagnement des ES à la DSN :	10 000 €	
	- Simphonie- CDRi :	4 000 €	
	- Complément surcoûts COVID vague 1 :	500 000 €	
	- Compensation des tests RTPCR COVID 19 :	513 743 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	24 367 430 €		
	- Total MIGAC MCO reconductibles :	944 834 €	
	- Total MIGAC MCO non reconductibles :	15 820 525 €	
	- Total MCO JPE :	7 602 071 €	
- TOTAL SSR :	12 230 332 €		
- TOTAL DAF SSR :	11 060 757 €		
	- Phase 1 :	10 877 418 €	- Phase 2 :
	- Phase 3 :	60 504 €	122 835 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	22 429 €		
	- Prime Grand âge :	22 429 €	
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	38 075 €		
	- Molécules onéreuses :	285 €	
	- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	37 790 €	

- **TOTAL MIG SSR :** 25 744 €
- Phase 1 : 10 744 €
- Phase 2 : 15 000 €

- **TOTAL AC SSR :** 66 882 €
- Phase 1 : 66 882 €

- TOTAL MIGAC SSR :	92 626 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	66 882 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	25 744 €

- **DMA théorique 2020 :** 1 076 949 €

- **TOTAL USLD :** 3 831 059 €
- Phase 1 : 3 732 919 €
- Phase 3 : 98 140 €

- Phase 2 : 0 €

- Mesures USLD reconductibles : 98 140 €
- Prime Grand âge : 98 140 €

- **TOTAL GENERAL :** 46 144 314 €
- Phase 1 : 34 281 608 €
- Phase 2 : 10 383 952 €
- Phase 3 : 1 478 754 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-026

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/899 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/899 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **6 513 886 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 55 011 €					
- IFAQ MCO : 34 033 €			- IFAQ SSR : 20 978 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 2 796 969 €	(R :	23 916 € / NR :	2 745 169 € / JPE :	27 884 €)	
- Total MIG MCO : 50 261 €	(R :	22 377 € / NR :	0 € / JPE :	27 884 €)	
- Phase 1 : 42 882 €	(R :	22 377 € / NR :	0 € / JPE :	20 505 €)	
- Phase 2 : 0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 : 7 379 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	7 379 €)	
- Total AC MCO : 2 746 708 €	(R :	1 539 € / NR :	2 745 169 €)		
- Phase 1 : 1 146 790 €	(R :	1 539 € / NR :	1 145 251 €)		
- Phase 2 : 534 740 €	(R :	0 € / NR :	534 740 €)		
- Phase 3 : 1 065 178 €	(R :	0 € / NR :	1 065 178 €)		
- TOTAL SSR : 3 661 906 €					
- TOTAL DAF - SSR : 3 381 062 €	(R :	3 320 914 € / NR :	60 148 €)		
- Phase 1 : 3 323 530 €	(R :	3 317 732 € / NR :	5 798 €)		
- Phase 2 : 10 099 €	(R :	3 182 € / NR :	6 917 €)		
- Phase 3 : 47 433 €	(R :	0 € / NR :	47 433 €)		
- TOTAL MIGAC SSR : 4 061 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)	
- Total MIG SSR : 4 061 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)	
- Phase 1 : 4 061 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)	
- Phase 2 : 0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 : 0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- DMA théorique 2020 : 276 783 €					

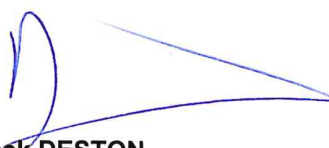
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de WATTRELOS
n° FINESS 590782439
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/899

- Dotation IFAQ : 55 011 €

- IFAQ MCO : 34 033 € - IFAQ SSR : 20 978 €

- TOTAL MIG MCO : 50 261 €

- Phase 1 : 42 882 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 7 379 €

- Mesures MCO JPE : 7 379 €

- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 2 759 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 1 426 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : 5 518 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 528 €

- TOTAL AC MCO : 2 746 708 €

- Phase 1 : 1 146 790 €
- Phase 2 : 534 740 €
- Phase 3 : 1 065 178 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 065 178 €

- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) : 5 000 €
- Mise en œuvre des actions de modernisation : 500 000 €
- Soutien à l'investissement (sécurité) : 500 000 €
- Complément surcoûts COVID vague 1 : 50 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 10 178 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 796 969 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 23 916 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 745 169 €
- Total MCO JPE : 27 884 €

- TOTAL SSR : 3 661 906 €

- TOTAL DAF SSR : 3 381 062 €

- Phase 1 : 3 323 530 € - Phase 2 : 10 099 €
- Phase 3 : 47 433 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 47 433 €

- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 47 433 €

- TOTAL MIG SSR : 4 061 €

- Phase 1 : 4 061 €

- TOTAL MIGAC SSR : 4 061 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 4 061 €

- DMA théorique 2020 : 276 783 €

- TOTAL GENERAL :	6 513 886 €
- Phase 1 :	4 849 057 €
- Phase 2 :	544 839 €
- Phase 3 :	1 119 990 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-027

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/900 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/900 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **20 812 522 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 1 923 045 €						
- Phase 1 : 1 923 045 €						
- Phase 2 : 0 €						
- Phase 3 : 0 €						
- Dotation IFAQ : 348 435 €						
- IFAQ MCO :		317 716 €	- IFAQ SSR :		30 719 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	11 269 876 €	(R :	271 586 € / NR :	7 869 396 € / JPE :	3 128 894 €)	
- Total MIG MCO :	3 159 922 €	(R :	31 028 € / NR :	0 € / JPE :	3 128 894 €)	
- Phase 1 :	3 124 106 €	(R :	31 028 € / NR :	0 € / JPE :	3 093 078 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	35 816 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	35 816 €)	
- Total AC MCO :	8 109 954 €	(R :	240 558 € / NR :	7 869 396 €)		
- Phase 1 :	2 190 371 €	(R :	231 082 € / NR :	1 959 289 €)		
- Phase 2 :	3 538 359 €	(R :	0 € / NR :	3 538 359 €)		
- Phase 3 :	2 381 224 €	(R :	9 476 € / NR :	2 371 748 €)		
- TOTAL SSR : 5 352 287 €						
- TOTAL DAF - SSR :	5 051 528 €	(R :	2 926 549 € / NR :	2 124 979 €)		
- Phase 1 :	2 921 855 €	(R :	2 906 626 € / NR :	15 229 €)		
- Phase 2 :	56 663 €	(R :	5 201 € / NR :	51 462 €)		
- Phase 3 :	2 073 010 €	(R :	14 722 € / NR :	2 058 288 €)		
- DMA théorique 2020 : 300 759 €						
- TOTAL USLD :	1 918 879 €	(R :	1 918 879 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	1 884 331 €	(R :	1 884 331 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	34 548 €	(R :	34 548 € / NR :	0 €)		

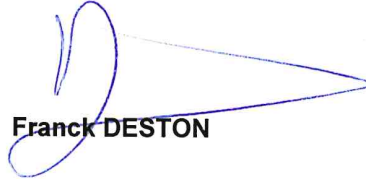
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ARMENTIERES
n° FINESS 590782637
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/900

- TOTAL FORFAITS :	1 923 045 €				
	- Phase 1 :	1 923 045 €			
	- Phase 2 :	0 €			
	- Phase 3 :	0 €			
- Dotation IFAQ :	348 435 €				
	- IFAQ MCO :	317 716 €	- IFAQ SSR :	30 719 €	
- TOTAL MIG MCO :	3 159 922 €				
	- Phase 1 :	3 124 106 €			
	- Phase 2 :	0 €			
	- Phase 3 :	35 816 €			
- Mesures MCO JPE :	35 816 €				
	- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 :	30 238 €			
	- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 :	- 21 634 €			
	- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 :	- 4 000 €			
	- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	31 212 €			
- TOTAL AC MCO :	8 109 954 €				
	- Phase 1 :	2 190 371 €			
	- Phase 2 :	3 538 359 €			
	- Phase 3 :	2 381 224 €			
- Mesures AC MCO reconductibles :	9 476 €				
	- Prime Grand âge :	9 476 €			
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 371 748 €				
	- MCO - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - Nov et Déc 2020 :	833 €			
	- Filières gériatriques :	100 000 €			
	- Appuis gériatriques en week-end :	2 970 €			
	- Soutien à l'investissement pour la modernisation des urgences :	2 000 000 €			
	- Compensation des tests RTPCR COVID 19 :	267 945 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	11 269 876 €				
	- Total MIGAC MCO reconductibles :	271 586 €			
	- Total MIGAC MCO non reconductibles :	7 869 396 €			
	- Total MCO JPE :	3 128 894 €			
- TOTAL SSR :	5 352 287 €				
- TOTAL DAF SSR :	5 051 528 €				
	- Phase 1 :	2 921 855 €			
	- Phase 2 :	56 663 €			
	- Phase 3 :	2 073 010 €			
- Mesures DAF SSR reconductibles :	14 722 €				
	- Prime Grand âge :	14 722 €			
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	2 058 288 €				
	- Molécules onéreuses :	1 192 €			
	- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	57 096 €			
	- Mise en œuvre des actions de modernisation :	2 000 000 €			
- DMA théorique 2020 :	300 759 €				
- TOTAL USLD :	1 918 879 €				
	- Phase 1 :	1 884 331 €			

- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 34 548 €

- Mesures USLD reconductibles : 34 548 €
- Prime Grand âge : 34 548 €

- TOTAL GENERAL : 20 812 522 €
- Phase 1 : 12 692 902 €
- Phase 2 : 3 595 022 €
- Phase 3 : 4 524 598 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-028

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/901 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/901 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAILLEUL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 948 787 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 38 129 €					
- IFAQ MCO : 20 253 €			- IFAQ SSR : 17 876 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 623 963 €	(R :	6 187 €	/ NR :	585 777 €	/ JPE : 31 999 €)
- Total MIG MCO : 31 999 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 31 999 €)
- Phase 1 : 26 666 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 26 666 €)
- Phase 2 : 0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 3 : 5 333 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 5 333 €)
- Total AC MCO : 591 964 €	(R :	6 187 €	/ NR :	585 777 €)
- Phase 1 : 164 006 €	(R :	0 €	/ NR :	164 006 €)
- Phase 2 : 346 771 €	(R :	0 €	/ NR :	346 771 €)
- Phase 3 : 81 187 €	(R :	6 187 €	/ NR :	75 000 €)
- TOTAL SSR : 2 286 695 €					
- TOTAL DAF - SSR : 2 064 538 €	(R :	2 028 495 €	/ NR :	36 043 €)
- Phase 1 : 2 037 338 €	(R :	2 020 334 €	/ NR :	17 004 €)
- Phase 2 : 2 711 €	(R :	2 711 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 : 24 489 €	(R :	5 450 €	/ NR :	19 039 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 16 192 €	(R :	16 192 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC SSR : 16 192 €	(R :	16 192 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 : 16 192 €	(R :	16 192 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 : 0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 : 0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- DMA théorique 2020 : 205 965 €					

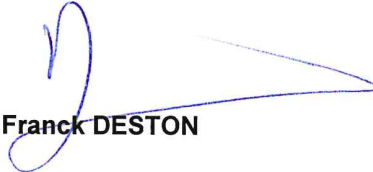
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BAILLEUL
n° FINESS 590782645
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/901

- Dotation IFAQ :	38 129 €		
- IFAQ MCO :	20 253 €	- IFAQ SSR :	17 876 €
- TOTAL MIG MCO :	31 999 €		
- Phase 1 :	26 666 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	5 333 €		
- Mesures MCO JPE :	5 333 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 :	2 667 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 :-	2 667 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 :	5 333 €		
- TOTAL AC MCO :	591 964 €		
- Phase 1 :	164 006 €		
- Phase 2 :	346 771 €		
- Phase 3 :	81 187 €		
- Mesures AC MCO reconductibles :	6 187 €		
- Prime Grand âge :	6 187 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	75 000 €		
- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) :	5 000 €		
- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours:	45 000 €		
- Appui à l'acquisition d'outils de <i>bed management</i> en établissement de santé :	25 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	623 963 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	6 187 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	585 777 €
- Total MCO JPE :	31 999 €

- TOTAL SSR :	2 286 695 €
- TOTAL DAF SSR :	2 064 538 €
- Phase 1 :	2 037 338 €
- Phase 2 :	2 711 €
- Phase 3 :	24 489 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	5 450 €
- Prime Grand âge :	5 450 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	19 039 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	19 039 €
- TOTAL AC SSR :	16 192 €
- Phase 1 :	16 192 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	16 192 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	16 192 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : **205 965 €**

- TOTAL GENERAL :	2 948 787 €
- Phase 1 :	2 488 296 €
- Phase 2 :	349 482 €
- Phase 3 :	111 009 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-029

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/902 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'
HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/902 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 512 154 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €			
- Phase 1 :	1 269 877 €			
- Phase 2 :	0 €			
- Phase 3 :	0 €			
- Dotation IFAQ :	172 600 €			
- IFAQ MCO :	160 538 €	- IFAQ SSR :	12 062 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 913 927 €	(R :	60 985 € / NR :	1 706 022 € / JPE : 146 920 €)
- Total MIG MCO :	196 920 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE : 146 920 €)
- Phase 1 :	196 151 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE : 146 151 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	769 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 769 €)
- Total AC MCO :	1 717 007 €	(R :	10 985 € / NR :	1 706 022 €)
- Phase 1 :	810 744 €	(R :	10 985 € / NR :	799 759 €)
- Phase 2 :	871 263 €	(R :	0 € / NR :	871 263 €)
- Phase 3 :	35 000 €	(R :	0 € / NR :	35 000 €)
- TOTAL SSR :	1 155 750 €			
- TOTAL DAF - SSR :	1 029 014 €	(R :	1 003 009 € / NR :	26 005 €)
- Phase 1 :	1 008 846 €	(R :	1 002 272 € / NR :	6 574 €)
- Phase 2 :	7 925 €	(R :	737 € / NR :	7 188 €)
- Phase 3 :	12 243 €	(R :	0 € / NR :	12 243 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- DMA théorique 2020 :	126 590 €			

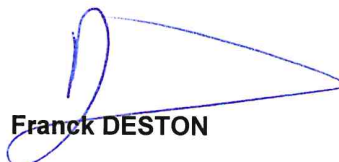
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK
n° FINESS 590782652
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/902

- TOTAL FORFAITS : 1 269 877 €

- Phase 1 : 1 269 877 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- Dotation IFAQ : 172 600 €

- IFAQ MCO : 160 538 €
- IFAQ SSR : 12 062 €

- TOTAL MIG MCO : 196 920 €

- Phase 1 : 196 151 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 769 €

- Mesures MCO JPE : 769 €

- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 10 647 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 8 055 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : - 4 370 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 2 547 €

- TOTAL AC MCO : 1 717 007 €

- Phase 1 : 810 744 €
- Phase 2 : 871 263 €
- Phase 3 : 35 000 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 35 000 €

- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) : 5 000 €
- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours: 30 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 913 927 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 60 985 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 706 022 €
- Total MCO JPE : 146 920 €

- TOTAL SSR : 1 155 750 €

- TOTAL DAF SSR : 1 029 014 €

- Phase 1 : 1 008 846 €
- Phase 2 : 7 925 €
- Phase 3 : 12 243 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 12 243 €

- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 12 243 €

- TOTAL AC SSR : 146 €

- Phase 1 : 146 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 146 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 146 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 126 590 €

- **TOTAL GENERAL :** 4 512 154 €

- Phase 1 : 3 584 954 €

- Phase 2 : 879 188 €

- Phase 3 : 48 012 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-030

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/903 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/903 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOUAI au titre de l'exercice 2020 est fixé à **48 264 899 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 801 532 €				
- Phase 1 :	3 801 532 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	689 195 €				
- IFAQ MCO :	669 664 €				
- IFAQ SSR :	19 531 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	22 177 432 €	(R :	7 622 048 € / NR :	9 686 951 € / JPE :	4 868 433 €)
- Total MIG MCO :	6 596 713 €	(R :	1 728 280 € / NR :	0 € / JPE :	4 868 433 €)
- Phase 1 :	6 512 164 €	(R :	1 728 280 € / NR :	0 € / JPE :	4 783 884 €)
- Phase 2 :	74 413 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	74 413 €)
- Phase 3 :	10 136 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 136 €)
- Total AC MCO :	15 580 719 €	(R :	5 893 768 € / NR :	9 686 951 €)	
- Phase 1 :	9 318 753 €	(R :	5 880 350 € / NR :	3 438 403 €)	
- Phase 2 :	5 822 675 €	(R :	0 € / NR :	5 822 675 €)	
- Phase 3 :	439 291 €	(R :	13 418 € / NR :	425 873 €)	
- TOTAL DAF PSY :	17 272 920 €	(R :	17 146 492 € / NR :	126 428 €)	
- Phase 1 :	17 233 954 €	(R :	17 230 690 € / NR :	3 264 €)	
- Phase 2 :	31 116 €	(R :	31 116 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	7 850 €	(R :	- 115 314 € / NR :	123 164 €)	
- TOTAL SSR :	2 361 977 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 114 985 €	(R :	2 103 620 € / NR :	11 365 €)	
- Phase 1 :	2 087 865 €	(R :	2 077 426 € / NR :	10 439 €)	
- Phase 2 :	11 940 €	(R :	11 940 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	15 180 €	(R :	14 254 € / NR :	926 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	11 089 €	(R :	11 089 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	11 089 €	(R :	11 089 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	11 089 €	(R :	11 089 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	235 903 €				
- TOTAL USLD :	1 961 843 €	(R :	1 961 843 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 925 438 €	(R :	1 925 438 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	36 405 €	(R :	36 405 € / NR :	0 €)	

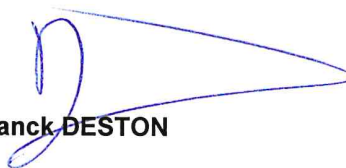
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de DOUAI
n° FINESS 590783239
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/903

- TOTAL FORFAITS : 3 801 532 €**
 - Phase 1 : 3 801 532 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €
 - Dotation IFAQ : 689 195 €**
 - IFAQ MCO : 669 664 €
 - IFAQ SSR : 19 531 €
 - TOTAL MIG MCO : 6 596 713 €**
 - Phase 1 : 6 512 164 €
 - Phase 2 : 74 413 €
 - Phase 3 : 10 136 €
 - Mesures MCO JPE : 10 136 €**
 - Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 72 825 €
 - Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 102 173 €
 - Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : - 2 479 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 41 963 €
 - TOTAL AC MCO : 15 580 719 €**
 - Phase 1 : 9 318 753 €
 - Phase 2 : 5 822 675 €
 - Phase 3 : 439 291 €
 - Mesures AC MCO reconductibles : 13 418 €**
 - Prime Grand âge : 13 418 €
 - Mesures AC MCO non reconductibles : 425 873 €**
 - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnées à l'article L.6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'Extérieur des établissements de santé : 32 740 €
 - MCO - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - Nov et Déc 2020 : 833 €
 - Réduction des Risques en Milieu Pénitentiaire : 31 961 €
 - Appuis gériatriques en week-end : 11 880 €
 - Remboursement des tests antigéniques : 54 432 €
 - Accompagnement maturité SIH - Accompagnement des ES à la DSN : 10 000 €
 - Complément surcoûts COVID vague 1 : 50 000 €
 - Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 234 027 €
- | | |
|--|---------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 22 177 432 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 7 622 048 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 9 686 951 € |
| - Total MCO JPE : | 4 868 433 € |
- TOTAL DAF PSY : 17 272 920 €**
 - Phase 1 : 17 233 954 €
 - Phase 2 : 31 116 €
 - Phase 3 : 7 850 €
 - Mesures DAF PSY reconductibles :- 115 314 €**
 - Fongibilité DAF vers FIR - Crédits d'investissement : - 115 314 €
 - Mesures DAF PSY non reconductibles : 123 164 €**
 - Compensation perte de recettes T2 vague 1 : 46 836 €
 - Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 1 328 €
 - Equipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP) : 50 000 €
 - Renforcement en psychologues des CMP : 25 000 €

- TOTAL SSR :	2 361 977 €
- TOTAL DAF SSR :	2 114 985 €
- Phase 1 :	2 087 865 €
- Phase 2 :	11 940 €
- Phase 3 :	15 180 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	14 254 €
- Prime Grand âge :	14 254 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	926 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	926 €
- TOTAL AC SSR :	11 089 €
- Phase 1 :	11 089 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	11 089 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	11 089 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 :	235 903 €
- TOTAL USLD :	1 961 843 €
- Phase 1 :	1 925 438 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	36 405 €
- Mesures USLD reconductibles :	36 405 €
- Prime Grand âge :	36 405 €

- TOTAL GENERAL :	48 264 899 €
- Phase 1 :	41 815 893 €
- Phase 2 :	5 940 144 €
- Phase 3 :	508 862 €